**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dix-huitième session**

**Kasane, République du Botswana**

**4 – 9 décembre 2023**

**Point 21 de l’ordre du jour provisoire :**

**Questions diverses**

|  |
| --- |
| **Résumé**Conformément au chapitre I.12 des Directives opérationnelles, le Comité est invité, à la demande de la Namibie, à modifier le nomde l’élément« Les connaissances et les savoir-faire musicaux ancestraux d’Aixan /gâna/ob #ans tsî //khasigu », inscrit en 2020 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.**Décision requise :** paragraphe 5 |

1. Le Comité a examiné à sa quinzième session en 2020 le dossier de candidature n° 01540, soumis par la Namibie et a décidé d’inscrire l’élément « Les connaissances et les savoir-faire musicaux ancestraux d’Aixan /gâna/ob #ans tsî //khasigu » sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (décision [15.COM 8.a.4](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.A.4)).
2. Par sa lettre du 27 novembre 2023, le Ministre de l’éducation, des arts et de la culture a attiré l’attention du Secrétariat sur la nécessité de changer l’orthographe du nom de l’élément pour « Les connaissances et les savoir-faire musicaux ancestraux d’Aboxan Musik ǀŌb ǂÂns tsî ǁKhasigu ». En outre, l’État partie a demandé de modifier toute référence dans le texte de l’élément de « Nama-stap » à « Nama≠Nāb ».
3. Selon les explications fournies par l’État partie, la modification de l’orthographe reflète de manière plus précise les aspects culturels et linguistiques de l’élément, comme convenu à l’issue de consultations approfondies menées par l’État partie avec les communautés concernées.
4. Cette demande de la Namibie est présentée au Comité conformément au chapitre I.12 des Directives opérationnelles.
5. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 18.COM 21

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM/21,
2. Rappelant la décision [15.COM 8.a.4](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.A.4) et le chapitre I.12 des Directives opérationnelles,
3. Prend note de la demande de la Namibie de modifier le nom de l’élément « Les connaissances et les savoir-faire musicaux ancestraux d’Aixan /gâna/ob #ans tsî //khasigu », inscrit en 2020 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Approuve la modification du nom proposé par la Namibie et décide de modifier le nom de l’élément pour « Aboxan Musik ǀŌb ǂÂns tsî ǁKhasigu, ancestral musical sound knowledge and skills » en anglais et pour « Les connaissances et les savoir-faire musicaux ancestraux d’Aboxan Musik ǀŌb ǂÂns tsî ǁKhasigu » en français ;
5. Approuve également la modification de toute référence dans le texte de l’élément de « Nama-stap » à « Nama≠Nāb » ;
6. Félicite la Namibie pour avoir pris en compte les souhaits des communautés concernées par l’élément, conformément aux aspects culturels et linguistiques de l’élément ;
7. Demande au Secretariat d’intégrer cette modification dans toutes les communications relatives à l’élément concerné.